

## DELIBERATION N° 2015/73

Autorisant le Maire à signer des conventions de partenariats avec divers partenaires pour la fête de la Ville -  
exercice 2015

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 2 avril 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/20 du 27 février 2015,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Ville 2015 qui se tiendra les 25 et 26 avril 2015, il convient d'habiliter le Maire à signer les différentes conventions de partenariat avec ses partenaires.

La commission municipale intitulée « Sport, Culture, Animations et Vie associative » entendue en séance du 18 mars 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat avec l'OPT, jointe en annexe, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

#### ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat avec la société Le Froid, jointe en annexe, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

#### ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat avec le « Groupe Les Nouvelles-Calédoniennes », jointe en annexe, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

#### ARTICLE 4/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat avec la société le Gratuit, jointe en annexe, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

#### ARTICLE 5/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 11, intitulé « autres charges de gestion courante », article 6231 du budget de fonctionnement de l'année 2015.

Les recettes correspondantes seront affectées au chapitre 70 intitulé « produits des services du domaine » article 70632 du budget de fonctionnement de la Ville - année 2015.

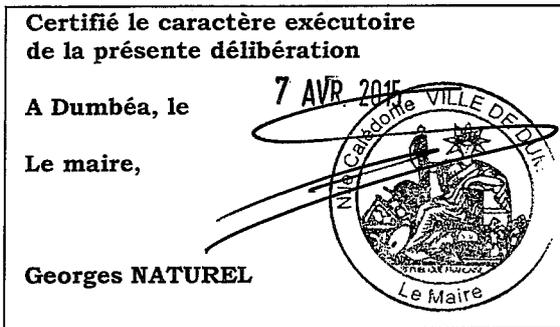
ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7/

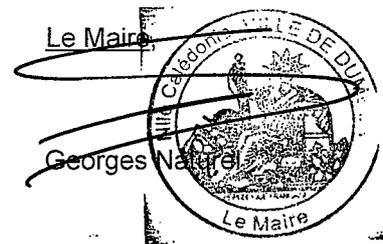
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 2 AVRIL 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 2 AVRIL 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE DES SPORTS	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	4